

COMMUNE DE  
GESVES

CONVOCAZION  
du

CONSEIL COMMUNAL

Code de la Démocratie Locale et de la  
Décentralisation

Conformément à l'art. L1122-13, § 1<sup>er</sup>/17 (1) du Code de la Démocratie  
Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de convoquer

, pour la ~~\_\_\_\_\_~~ fois (1) à la SEANCE du CONSEIL qui aura lieu le 2 juillet 2008 à

19h30 à la maison communale.

ORDRE DU JOUR :

SEANCE PUBLIQUE

**ADMINISTRATION GENERALE**

1. Arrêtés de Police pris en urgence par le Bourgmestre
2. Convention de collaboration en matière de médiation – Sanctions administratives communales

**URBANISME**

3. Classement de Mozet

**ENVIRONNEMENT**

4. Pollution du Samson – Information et action en justice

**PATRIMOINE**

5. Convention de mise à disposition de locaux au Service Provincial d'Aide Familiale

**TRAVAUX**

6. Travaux – Bureau du Service population
7. Achat de mobilier scolaire pour l'école communale de la Croisette – Sorée
8. Acquisition d'une tondeuse pour le Service technique
9. Réparation des freins du Camion MERCEDES

**FINANCES**

10. Concours complet International d'Arville 2008 – Subside
11. ATL – Avance de Trésorerie
12. Compte communal 2007 – Bilan et Comptes de résultats
13. Modification budgétaire n°1 exercice ordinaire 2008
14. Modification budgétaire n°2 exercice extraordinaire 2008
15. Remboursement anticipatif d'emprunts
16. Achat de matériel de salle (Containers et bahut)

**ENSEIGNEMENT**

17. Emplois vacants au 15/04/2008
18. Population scolaire du 15/01/2008

**HUIS-CLOS**

**ENSEIGNEMENT**

1. Ecole de l'Envol - Désignation d'une institutrice maternelle temporaire à temps plein (M. F.) en remplacement d'une institutrice maternelle à temps plein (I. B.) en congé de maladie à partir du 12 juin 2008
2. Ecole de l'Envol - Désignation d'une directrice faisant fonction (Ch. P) en remplacement du directeur (Ch. D.) en congé de maladie à partir du 09/06/2008

Ainsi décidé par le Collège communal en séance du 23/06/2008

Pour le Conseil Communal,

Le Secrétaire Communal,  
(s) D. BRUAUX

Le Président,  
(s) J. PAULET

Le Secrétaire communal,

Par ordonnance :

Le Bourgmestre,

Art. L1122-13. (ancien Art.87 NLC)

Par. 1er. Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3. Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Par. 2. Pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article L1122-18 peut prévoir que le secrétaire communal ou les fonctionnaires désignés par lui fournissent aux conseillers qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant au dossier; dans ce cas, le règlement d'ordre intérieur détermine également les modalités suivantes lesquelles ces informations techniques seront fournies.

Art.L1122-15 (ancien Art.88 NLC)

Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil.

La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-17. (ancien Art.90 NLC)

Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-24. (ancien Art.97 NLC)

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006) de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

[Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération (Décr. 8.12.2005, M.B. 2.1.2006)].

Art. L1122-26. (ancien Art.99 NLC)

Par. 1er. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par. 2. Le conseil communal vote sur l'ensemble du budget et sur l'ensemble des comptes annuels.

Chacun de ses membres peut toutefois exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs articles ou groupes d'articles qu'il désigne, s'il s'agit du budget, ou d'un ou plusieurs articles ou postes qu'il désigne, s'il s'agit des comptes annuels.

Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les articles, groupes d'articles ou postes ainsi désignés, et il porte sur les articles, ou postes dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé, et sur les articles qui ont déjà été adoptés par vote séparé.

Art. L1122-27. (ancien Art.100 NLC)

Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

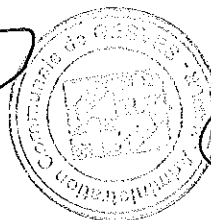
Art. L1122-28. (ancien Art.101 NLC)

En cas de nomination ou de présentation de candidats. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.



*[Signature]*  
D. BRUAUX

*[Signature]*  
J. PAULET